

EMPLOYES DE L'ETAT

Calcul des indemnités brutes de début de carrière

Groupe d'indemnité A1	<i>page 1</i>
Groupe d'indemnité A2	<i>page 2</i>
Groupe d'indemnité B1	<i>page 3</i>
Groupe d'indemnité C1	<i>page 4</i>
Groupe d'indemnité D1	<i>page 5</i>
Groupe d'indemnité D2	<i>page 6</i>
Groupe d'indemnité D3	<i>page 7</i>
Explications	<i>page 8</i>

Groupe d'indemnité A1
(sous-groupes d'indemnité administratif/scientifique et technique/éducatif et psycho-social)
grades : 12 à 15

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	255 points indiciaires (4.569,12 €)	306 points indiciaires (5.482,95 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	345	6.181,76 €
12 années	360	6.450,53 €
14 années	360	6.450,53 €
16 années	360	6.450,53 €
18 années	360	6.450,53 €
20 années	360	6.450,53 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	340	6.092,17 €	340	6.092,17 €
2 années	340	6.092,17 €	340	6.092,17 €
4 années	340	6.092,17 €	360	6.450,53 €
6 années	360	6.450,53 €	380	6.808,89 €
8 années	360	6.450,53 €	395	7.077,66 €
10 années	380	6.808,89 €	410	7.346,44 €
12 années	380	6.808,89 €	425	7.615,21 €
14 années	395	7.077,66 €	425	7.615,21 €
16 années	395	7.077,66 €	425	7.615,21 €
18 années	410	7.346,44 €	425	7.615,21 €
20 années	410	7.346,44 €	425	7.615,21 €
22 années	425	7.615,21 €	425	7.615,21 €
24 années	425	7.615,21 €	425	7.615,21 €
26 années	425	7.615,21 €	425	7.615,21 €
28 années	425	7.615,21 €	425	7.615,21 €
30 années	425	7.615,21 €	425	7.615,21 €

Groupe d'indemnité A2
(sous-groupes d'indemnité administratif/scientifique et technique/éducatif et psycho-social)
grades : 10 à 13

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	215 points indiciaires (3.852,40 €)	250 points indiciaires (4.479,53 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	275	4.927,49 €
12 années	287	5.142,50 €
14 années	299	5.357,52 €
16 années	311	5.572,54 €
18 années	311	5.572,54 €
20 années	311	5.572,54 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	278	4.981,24 €	278	4.981,24 €
2 années	278	4.981,24 €	278	4.981,24 €
4 années	278	4.981,24 €	290	5.196,26 €
6 années	290	5.196,26 €	302	5.411,28 €
8 années	290	5.196,26 €	314	5.626,29 €
10 années	302	5.411,28 €	326	5.841,31 €
12 années	302	5.411,28 €	338	6.056,33 €
14 années	314	5.626,29 €	350	6.271,35 €
16 années	314	5.626,29 €	362	6.486,36 €
18 années	326	5.841,31 €	362	6.486,36 €
20 années	326	5.841,31 €	362	6.486,36 €
22 années	338	6.056,33 €	362	6.486,36 €
24 années	338	6.056,33 €	362	6.486,36 €
26 années	350	6.271,35 €	362	6.486,36 €
28 années	350	6.271,35 €	362	6.486,36 €
30 années	362	6.486,36 €	362	6.486,36 €

Groupe d'indemnité B1
(sous-groupes d'indemnité administratif/scientifique et technique/éducatif et psycho-social)
grades : 7 à 12

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	160 points indiciaires (2.866,90 €)	183 points indiciaires (3.279,02 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	205	3.673,22 €
12 années	214	3.834,48 €
14 années	223	3.995,74 €
16 années	232	4.157,01 €
18 années	238	4.264,52 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	203	3.637,38 €	203	3.637,38 €
2 années	203	3.637,38 €	203	3.637,38 €
4 années	203	3.637,38 €	212	3.798,64 €
6 années	212	3.798,64 €	221	3.959,91 €
8 années	212	3.798,64 €	230	4.121,17 €
10 années	221	3.959,91 €	239	4.282,43 €
12 années	221	3.959,91 €	248	4.443,70 €
14 années	230	4.121,17 €	257	4.604,96 €
16 années	230	4.121,17 €	266	4.766,32 €
18 années	239	4.282,43 €	272	4.873,73 €
20 années	239	4.282,43 €	272	4.873,73 €
22 années	248	4.443,70 €	272	4.873,73 €
24 années	248	4.443,70 €	272	4.873,73 €
26 années	257	4.604,96 €	272	4.873,73 €
28 années	257	4.604,96 €	272	4.873,73 €
30 années	266	4.766,32 €	272	4.873,73 €
32 années	266	4.766,32 €	272	4.873,73 €
34 années	272	4.873,73 €	272	4.873,73 €

Groupe d'indemnité C1
(sous-groupes d'indemnité administratif/scientifique et technique/éducatif et psycho-social)
grades : 4, 6, 7 et 8

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	140 points indiciaires (2.508,54 €)	151 points indiciaires (2.705,64 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	180	3.225,26 €
12 années	188	3.368,61 €
14 années	196	3.511,95 €
16 années	204	3.655,30 €
18 années	204	3.655,30 €
20 années	204	3.655,30 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	168	3.010,25 €	168	3.010,25 €
2 années	168	3.010,25 €	168	3.010,25 €
4 années	168	3.010,25 €	176	3.153,59 €
6 années	176	3.153,59 €	184	3.296,94 €
8 années	176	3.153,59 €	192	3.440,28 €
10 années	184	3.296,94 €	200	3.583,63 €
12 années	184	3.296,94 €	208	3.726,97 €
14 années	192	3.440,28 €	216	3.870,32 €
16 années	192	3.440,28 €	224	4.013,66 €
18 années	200	3.583,63 €	224	4.013,66 €
20 années	200	3.583,63 €	224	4.013,66 €
22 années	208	3.726,97 €	224	4.013,66 €
24 années	208	3.726,97 €	224	4.013,66 €
26 années	216	3.870,32 €	224	4.013,66 €
28 années	216	3.870,32 €	224	4.013,66 €
30 années	224	4.013,66 €	224	4.013,66 €

Groupe d'indemnité D1
(sous-groupes d'indemnité administratif/technique/éducatif et psycho-social)
grades : 3 à 7

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	130 points indiciaires (2.329,36 €)	130 points indiciaires (2.329,36 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	176	3.153,59 €
12 années	183	3.279,02 €
14 années	190	3.404,45 €
16 années	197	3.529,87 €
18 années	197	3.529,87 €
20 années	197	3.529,87 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	153	2.741,47 €	153	2.741,47 €
2 années	153	2.741,47 €	153	2.741,47 €
4 années	153	2.741,47 €	160	2.866,90 €
6 années	160	2.866,90 €	167	2.992,33 €
8 années	160	2.866,90 €	174	3.117,76 €
10 années	167	2.992,33 €	181	3.243,18 €
12 années	167	2.992,33 €	188	3.368,61 €
14 années	174	3.117,76 €	195	3.494,04 €
16 années	174	3.117,76 €	202	3.619,46 €
18 années	181	3.243,18 €	202	3.619,46 €
20 années	181	3.243,18 €	202	3.619,46 €
22 années	188	3.368,61 €	202	3.619,46 €
24 années	188	3.368,61 €	202	3.619,46 €
26 années	195	3.494,04 €	202	3.619,46 €
28 années	195	3.494,04 €	202	3.619,46 €
30 années	202	3.619,46 €	202	3.619,46 €

Groupe d'indemnité D2
(sous-groupes d'indemnité administratif/technique/éducatif et psycho-social)
grades : 2 à 6

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	130 points indiciaires (2.329,36 €)	130 points indiciaires 2.329,36 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	159	2.848,98 €
12 années	163	2.920,66 €
14 années	167	2.992,33 €
16 années	167	2.992,33 €
18 années	167	2.992,33 €
20 années	167	2.992,33 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	149	2.669,80 €	149	2.669,80 €
2 années	149	2.669,80 €	149	2.669,80 €
4 années	149	2.669,80 €	150	2.687,72 €
6 années	150	2.687,72 €	156	2.795,23 €
8 années	150	2.687,72 €	160	2.866,90 €
10 années	156	2.795,23 €	164	2.938,57 €
12 années	156	2.795,23 €	168	3.010,25 €
14 années	160	2.866,90 €	172	3.081,92 €
16 années	160	2.866,90 €	172	3.081,92 €
18 années	164	2.938,57 €	172	3.081,92 €
20 années	164	2.938,57 €	172	3.081,92 €
22 années	168	3.010,25 €	172	3.081,92 €
24 années	168	3.010,25 €	172	3.081,92 €
26 années	172	3.081,92 €	172	3.081,92 €
28 années	172	3.081,92 €	172	3.081,92 €
30 années	172	3.081,92 €	172	3.081,92 €

Groupe d'indemnité D3
(sous-groupes d'indemnité administratif/technique)
grades : 1 à 3

1. Pendant la période de stage :

	1 ^{ère} et 2 ^e année de stage	3 ^e année de stage
Indemnité de stage	125 points indiciaires (2.239,77 €)	125 points indiciaires (2.239,77 €)

Dans le cas où l'employé peut faire valoir une expérience professionnelle supérieure à 10 années (pour autant qu'elles soient computables pour la totalité) :

Périodes d'expérience	Points indiciaires	Montants bruts
> 10 années	148	2.651,88 €
12 années	152	2.723,56 €
14 années	152	2.723,56 €
16 années	152	2.723,56 €
18 années	152	2.723,56 €
20 années	152	2.723,56 €

2. Après la période de stage (début de carrière) :

Indemnités de début de carrière calculées au prorata des périodes d'expérience professionnelle computables pour la moitié ou pour la totalité :

Périodes d'expérience	pour la moitié		pour la totalité	
	Points indiciaires	Montants bruts	Points indiciaires	Montants bruts
aucune	135	2.418,95 €	135	2.418,95 €
2 années	135	2.418,95 €	135	2.418,95 €
4 années	135	2.418,95 €	142	2.544,38 €
6 années	142	2.544,38 €	149	2.669,80 €
8 années	142	2.544,38 €	150	2.687,72 €
10 années	149	2.669,80 €	153	2.741,47 €
12 années	149	2.669,80 €	157	2.813,15 €
14 années	150	2.687,72 €	157	2.813,15 €
16 années	150	2.687,72 €	157	2.813,15 €
18 années	153	2.741,47 €	157	2.813,15 €
20 années	153	2.741,47 €	157	2.813,15 €
22 années	157	2.813,15 €	157	2.813,15 €
24 années	157	2.813,15 €	157	2.813,15 €
26 années	157	2.813,15 €	157	2.813,15 €
28 années	157	2.813,15 €	157	2.813,15 €
30 années	157	2.813,15 €	157	2.813,15 €

Explications

A. Bases légales :

1. Evolution de carrière :

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat :

- article 43, paragraphe 2 (groupe d'indemnité A1)
- article 44, paragraphe 2 (groupe d'indemnité A2)
- article 45, paragraphe 2 (groupe d'indemnité B1)
- article 46, paragraphe 2 (groupe d'indemnité C1)
- article 47 (groupe d'indemnité D1)
- article 48 (groupe d'indemnité D2)
- article 49 (groupe d'indemnité D3).

2. Bonification d'ancienneté de service :

Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, article 5 :

Principe : les périodes d'affiliation antérieures à l'engagement auprès de l'Etat sont bonifiées, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, pour la totalité du temps passé au service de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de commune, d'un établissement public, de la Couronne, des CFL, d'une institution identique auprès d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une institution de l'Union européenne ou d'une organisation internationale de droit public. S'y ajoutent les périodes passées comme volontaire de police ou de l'armée. Les périodes visées passées au service de l'Etat ou d'un organisme y assimilé sont bonifiées pour la moitié du temps lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète.

Les périodes d'activité rémunérées du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé sont également bonifiées pour la moitié.

Toutefois, si l'employé peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation qui sont en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes. Les décisions y relatives sont prises par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sur demande de l'employé, sur proposition du ministre du ressort et sur avis de l'Administration du personnel de l'Etat, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant entre autres les critères en matière de bonification d'ancienneté.

B. Remarques :

- Aux montants énoncés s'ajoutent en principe une allocation de repas nette de 110 € pendant 11 mois de l'année et, le cas échéant, une allocation de famille de 27 points indiciaires (483,79 € bruts).
- L'indemnité de l'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points dans le cadre du cycle de formation de début de carrière, bénéficiera d'une indemnité de début de carrière fixée au 4^e échelon du grade de début de carrière au lieu du 3^e échelon.